Seuils d'application des exigences du Ministère

1.	Lorsqu'un projet est assujetti à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et que le drainage des eaux pluviales s'effectue vers un égout pluvial ou vers un cours d'eau récepteur, les exigences du Ministère en matière de gestion des eaux pluviales s'appliquent dans les conditions suivantes : ▪ La superficie du projet est supérieure à deux (2) hectares (en tenant compte de toutes les phases prévues), à moins qu'une problématique particulière exige la mise en œuvre de mesures de contrôle. Dans les cas où les eaux pluviales sont rejetées dans un égout unitaire, le contrôle qualitatif n'est pas requis. Cependant, il est à noter que le rejet des eaux pluviales dans un réseau unitaire n'est pas acceptable à moins que la fréquence, le volume et le temps de débordement ne soient pas augmentés.

Synthèse des exigences du Ministère

2.	Le développement du territoire et l'imperméabilisation qui en découle ont quatre impacts principaux sur les cours d'eau : ▪ L'abaissement de la nappe phréatique et des niveaux des cours d'eau en période de temps sec; ▪ L'augmentation des volumes d'eau ruisselés et des débits de pointe; ▪ L'augmentation du potentiel d'érosion; ▪ Le transport de contaminants vers les cours d'eau récepteurs. → Chapitre 2 du Guide
3.	Le Ministère a formulé des exigences de contrôle afin de minimiser les quatre impacts principaux du développement du territoire sur les cours d'eau. Ces impacts peuvent être minimisés par des actions visant certaines fréquences de précipitation.

Tableau 1 Synthèse des actions privilégiées par le Ministère pour minimiser les impacts

Impact	Fréquence de précipitation	Recommandation ou exigence du Ministère	Référence du Guide explicatif
1. Abaissement du niveau de la nappe phréatique et des cours d'eau en période d'étiage	Toujours (les premiers millimètres de précipitation)	Recommandation : ▫ Faire en sorte que les premiers millimètres de précipitation s'infiltrent (sauf si cela est contre-indiqué).	Section B.5
2. Émission de polluants contenus dans les eaux pluviales	90 % des événements de précipitation	Exigences : ▫ Réduire les MES de 60 % (base) ou de 80 % (dans le cas de milieux sensibles); ▫ Réduire le phosphore de 40 % (dans le cas de milieux sensibles); ▫ Effectuer le contrôle à la source dans les secteurs à risque; ▫ Contrôler l'érosion des sols et des MES durant la construction.	Section B.11
3. Érosion des cours d'eau	Précipitation de récurrence de 1/1 an	Exigence : ▫ Ne pas aggraver la situation si une problématique d'érosion est connue dans le cours d'eau récepteur.	Section B.10

	4. Risques d'inondation et de refoulement	Précipitation de récurrence de 1/2 ans à 1/100 ans.	Exigences : ▫ Si le rejet se fait dans un égout unitaire : → Ne pas augmenter la fréquence, le volume et le temps des débordements; ▫ Si le rejet se fait dans un égout pluvial : → S'assurer que la capacité du réseau est suffisante pour recevoir les débits supplémentaires; ▫ Si le rejet se fait dans un cours d'eau : → Ne pas aggraver la situation si une problématique d'inondation est connue ou reproduire les débits de prédéveloppement.	Section B.6 Section B.7 Section B.9

→ Chapitre 3 et tableau 11.7 du Guide.
→ Voir le *Formulaire de présentation d'une demande d'autorisation pour réaliser un projet d'aqueduc et d'égout* et le module B de son Guide explicatif.

4. Outre les exigences présentées dans le tableau 1, d'autres exigences sont prévues par le Ministère; elles sont résumées dans le tableau 2.

Tableau 2 Autres exigences du Ministère

Objet	**Exigence du Ministère**	**Référence du Guide explicatif**
Rapport d'ingénieur	▫ Présenter un rapport d'ingénieur décrivant notamment le milieu récepteur, les PGO mises en œuvre et les schémas d'écoulement du réseau mineur et majeur.	Section B.2
Directive 004 et devis NQ 1809-300	▫ Respecter la Directive 004 et le devis normalisé BNQ 1809-300.	Section B.3
Lotissement à usage d'habitation sans service	▫ **En l'absence d'égout sanitaire** : Présenter une évaluation favorable des conditions d'implantation des équipements de traitement des eaux usées. ▫ **En l'absence de réseau d'eau potable** : Présenter les justifications faisant en sorte qu'un réseau n'est pas mis en place et expliquer la manière dont sera assuré l'approvisionnement en eau potable.	Section B.4
Aménagement d'un nouvel émissaire ou remplacement d'un émissaire existant	▫ Respecter les exigences des sections 3.14 à 3.22 du formulaire de demande d'autorisation. ▫ Aménager l'émissaire de façon à ne pas causer de problèmes d'érosion, d'ensablement ou de remise en suspension de sédiments. ▫ Favoriser l'installation de l'émissaire sur la rive et non dans le littoral.	Section B.8
Contrôle durant la construction	▫ Implanter des mesures de contrôle de l'érosion des sols et du transport des sédiments durant la construction ou pour toute autre activité qui perturbe le sol.	Section 3.11b
Exploitation et entretien des PGO mises en place	▫ Préparer un manuel d'entretien pour les PGO mis en place. ▫ Présenter une résolution de la municipalité dans laquelle celle-ci s'engage à entretenir les PGO mis en place et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien. ▫ Fournir un engagement d'entretien du propriétaire de la PGO (dans le cas d'un projet entièrement privé). ▫ Fournir les coordonnées GPS du point milieu de la PGO.	Section B.12
Avis du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ)	▫ Obtenir l'avis du CEHQ afin de déterminer si le projet est assujetti à la Loi sur la sécurité des barrages (LSB) ou à la Loi sur le régime des eaux (LRE).	Section B.13

→ Voir le *Formulaire de présentation d'une demande d'autorisation pour réaliser un projet d'aqueduc et d'égout* et le module B de son guide explicatif.

Lexique

CEHQ	Centre d’expertise hydrique du Québec
MES	Matières en suspension
PGO	Pratique de gestion optimale des eaux pluviales
Guide	Guide de gestion des eaux pluviales du Québec